

Direction des Infrastructures Routières
et des Transports

Colmar, le 21 AVR. 2006

ARRÊTÉ N° 152/2006 – DIRT

**Portant réglementation permanente de la circulation sur
la RD 105, hors agglomération, sur le territoire des Communes
de HUNINGUE, VILLAGE-NEUF et SAINT-LOUIS**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** la demande du Maire de la Commune de VILLAGE-NEUF,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de HUNINGUE,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de SAINT-LOUIS,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Transports,

CONSIDERANT d'une part, que la présence de nombreuses zones urbanisées le long de la RD 105 entre la frontière France/Allemagne et l'entrée en agglomération de la Commune de SAINT-LOUIS, et, d'autre part, que la présence d'un établissement scolaire situé à proximité de cette route départementale,

que ces éléments confrontés au trafic important et aux vitesses élevées observées sur cette section de la RD 105 sont de nature à compromettre la sécurité des usagers de cette route départementale et celle de ceux qui sont amenés à emprunter les accès à celle-ci, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la RD 105, entre la frontière France/Allemagne et l'entrée en agglomération de SAINT-LOUIS selon les prescriptions ci-après édictées,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er – La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 105, dans le sens de circulation Est → Ouest, de la façon qui suit :

- 1) à 70 Km/h de la frontière des Etats Français et Allemand (PR 0) à la plateforme dite du Palmrain (PR 0+256) ;
- 2) à 50 Km/h entre la plateforme dite du Palmrain (PR 0.256) et à une distance de 100 m (P.R. 0.780) à l'aval du carrefour giratoire formé avec la voirie communale dénommée "Boulevard d'Alsace" (PR 0+880) ;
- 3) à 70 Km/h entre le carrefour giratoire, mentionné au second alinéa, et l'entrée en agglomération de VILLAGE-NEUF ;
- 4) à 70 km/h de la sortie d'agglomération de VILLAGE-NEUF à l'entrée en agglomération de SAINT-LOUIS.

Article 2 – La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 105, dans le sens de circulation Ouest → Est, de la façon qui suit :

- 1) à 70 km/h de la sortie d'agglomération de SAINT-LOUIS à l'entrée en agglomération de VILLAGE-NEUF ;
- 2) à 70 km/h de la sortie d'agglomération de VILLAGE-NEUF à une distance située 100 mètres en amont (PR 0.780) du carrefour giratoire des RD 105 et de la voie communale dénommée "Boulevard d'Alsace" ;
- 3) à 50 km/h, 100 mètres avant le carrefour giratoire, mentionné au second alinéa, et la plateforme dite du Palmrain (PR 0+256) ;
- 4) à 70 km/h de la Plateforme dite du Palmrain à la frontière des territoires Français et Allemand.

Article 3 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Equipement de Saint-Louis.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires de HUNINGUE, VILLAGE-NEUF et SAINT-LOUIS,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

R/ LE PRESIDENT

Rémy WITH
1^{er} Vice-Président du Conseil Général